

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON  
CHAMBRE SOCIALE A  
ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2017

RG n° 16/00375

APPEL D'UNE DÉCISION DU : Conseil de prud'hommes - Formation de départage de LYON du 21 Décembre 2015 RG : F 14/00606

APPELANT :

Alan Z VILLEURBANNE comparant en personne, assisté de Me Cécile RITOUET de la SELARL CABINET RITOUET, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

SARL LABEL PRODUCTIONS Mr BELLET, gérant adresse [...] 69007 LYON 07 comparante en personne, assistée de Me Thierry MONOD de la SELARL MONOD - TALLENT, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 12 Juin 2017

Présidée par Hervé LEMOINE, Conseiller magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Laurence BERTHIER, Conseiller le plus ancien faisant fonction de président
- Didier PODEVIN, conseiller
- Hervé LEMOINE, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 18 Octobre 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Laurence BERTHIER, Conseiller le plus ancien faisant fonction de Président et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Par contrat de travail à durée déterminée en date du 1er février 1999, Monsieur Z Alban a été embauché en qualité de Chef Opérateur Vidéo, qualification Cadre, pour la période du 1er

février 1999 au 3 février 1999 par la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS, société développant une activité de production audiovisuelle et travaillant principalement pour le groupe audiovisuel TF1. A l'issue de cette période, de nombreux autres contrats de travail à durée déterminée se sont succédé, le dernier contrat prenant fin le 27 décembre 2013.

Ni les contrats de travail, ni les bulletins de salaire ne font référence à une convention collective pour régir la relation de travail.

Estimant irréguliers les contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel signés avec la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS, Monsieur Z Alban a saisi le 13 février 2014 le Conseil de Prud'hommes de LYON (69) afin d'obtenir la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel en un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein, ainsi que la condamnation de cette société au paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaire et au paiement d'indemnités du fait de la rupture abusive du contrat de travail.

Par procès-verbal en date du 4 septembre 2014, le Conseil de Prud'hommes de LYON (69) s'est déclaré en partage de voix.

Par jugement du 21 décembre 2015, le Juge Départemental du Conseil de Prud'hommes de LYON (69), statuant seul après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, a :

- requalifié la relation de travail depuis le 1er février 1999 en contrat à durée indéterminée,
- débouté Monsieur Z Alban de sa demande de requalification d'un contrat de travail allégué à temps partiel en contrat de travail à temps plein, ainsi que de sa demande de rappel de salaire correspondante,
- dit que la rupture de la relation de travail est intervenue sans respect de la procédure de licenciement et sans cause réelle et sérieuse,
- condamné la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS à payer à Monsieur Z Alban les sommes suivantes :
  - \* 8 000,00 euros nets d'indemnité de requalification,
  - \* 2 964,00 euros bruts d'indemnité compensatrice de préavis, outre 296,40 euros bruts au titre des congés payés afférents,
  - \* 16 000,00 euros nets de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et irrégularité de procédure de licenciement,
  - \* 5 392,83 euros bruts d'indemnité de licenciement,
- précisé qu'au visa de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, les condamnations nettes doivent revenir personnellement au salarié et que l'employeur assumera le coût des éventuelles charges sociales dues,
- débouté Monsieur Z Alban du surplus de ses demandes en principal,
- condamné la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS à payer à Monsieur Z Alban une indemnité de procédure de 1 100,00 euros,
- rejeté le surplus des prétentions des parties sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamné la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS aux dépens de l'instance,
- fixé le salaire de référence à 1 482,00 euros bruts,
- prononcé l'exécution provisoire de la décision sur les dispositions n'en étant pas assorties de plein droit.

Cette décision a été notifiée le 26 décembre 2015 à Monsieur Z Alban et le 29 décembre 2015 à la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS.

Monsieur Z Alban a régulièrement relevé appel de ce jugement le 15 janvier 2016.

Il demande à la Cour, dans ses écritures déposées le 2 avril 2016, et soutenues oralement à l'audience, auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, de :

- déclarer recevable et bien-fondé l'appel partiel interjeté par Monsieur Z Alban,
- confirmer le jugement rendu par le Conseil de Prud'Hommes de Lyon le 21 décembre 2015, sauf en ce qu'il a débouté Monsieur Z Alban de sa demande de requalification du contrat en contrat de travail à temps plein et sur le montant des condamnations allouées,

Statuant à nouveau,

- dire et juger que la relation de travail entre Monsieur Z Alban et la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS, qui a débuté le 1er février 1999, doit s'analyser en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet,
- condamner la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS à verser à Monsieur Z Alban les sommes suivantes :
  - \* 163 184,04 euros au titre du rappel de salaire,
  - \* 27 500,00 euros au titre de l'indemnité de requalification,
  - \* 15 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect des dispositions relatives à la durée maximale du travail et au repos compensateur,
  - \* 8 848,42 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
  - \* 884,84 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 16 089,37 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
  - \* 55 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- allouer à Monsieur Z la somme de 3 000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS aux entiers dépens de l'instance.

La S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS demande à la Cour, dans ses écritures déposées le 7 juin 2017 et soutenues oralement à l'audience, auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, de :

- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur Z Alban de sa demande de rappel de salaire au titre d'une requalification d'un contrat à temps complet,

- pour le surplus, l'infirmier,

- rejeter toutes les demandes de Monsieur Z Alban comme étant particulièrement non fondées ni justifiées,

Très subsidiairement,

- constater que la moyenne de rémunération de Monsieur Z Alban représentait la somme de 1 482,00 euros ouvrant droit à une indemnité de requalification limitée à ladite somme et à une indemnité conventionnelle de licenciement qui ne pourrait excéder 4 836,00 euros,

En toute hypothèse,

- condamner Monsieur Z Alban au paiement de la somme de 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens de l'instance.

**SUR CE, LA COUR**

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle :

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle en un contrat de travail à durée indéterminée :

ATTENDU QUE Monsieur Z Alban demande à la Cour de confirmer la requalification de sa relation de travail avec la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS en un contrat de travail à durée indéterminée, prononcée par le Juge Départementaire du Conseil de Prud'hommes de LYON (69), aux motifs :

- d'une part que la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS ne lui a jamais remis ses contrats de travail dans le délai de l'article L. 1243-13 du Code du travail,

- d'autre part que son emploi n'était pas temporaire, puisqu'il a travaillé régulièrement pour la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS pendant près de quinze années, qu'il était présenté comme un collaborateur habituel de cette société, et, qu'en réalité, la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS a utilisé la faculté qui lui était offerte par les dispositions des articles L. 1242-2 et D. 1242-1 du Code du travail, pour conclure des contrats de travail à durée déterminée pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise ;

ATTENDU QUE la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS estime cette demande infondée, au motif que l'audiovisuel est un secteur d'activité pour lequel il est d'usage de recourir à des contrats de travail à durée déterminée ; qu'elle ajoute qu'elle a envisagé en 2009 -2010 de transformer des contrats de travail à durée déterminée successifs en contrat de travail à durée indéterminée mais que les salariés concernés s'y sont opposés pour diverses raisons ;

ATTENDU QUE, selon l'article L. 1242-1 du Code du travail, 'un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise' ; qu'en vertu de l'article L. 1242-2 de ce même code, 'sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire', et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent 'le remplacement d'un

salarié' (1°), 'l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise' (2°) et 'les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois' (3°) ; que l'article D. 1242-1 dudit code, qui énumère limitativement les domaines d'activités visés par l'article L. 1242-2 3° du Code du travail, prévoit, en sixième secteur d'activité de la liste, 'les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique' ;

ATTENDU QUE, s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du Code du travail, dont la teneur a été ci-avant rappelée, que, dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la Directive N°1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de ces contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

ATTENDU QU'en l'espèce, il n'est pas contesté que la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS a une activité dans le secteur de l'audiovisuel qui relève des dispositions des articles L.1242-2 et D.1242-1 mentionnés ci-avant ; qu'il ressort des pièces versées aux débats, et notamment des 387 contrats à durée déterminée conclus entre les parties et des bulletins de paie de Monsieur Z Alban, que ce dernier a été employé dans les mêmes fonctions de 'Chef Opérateur Vidéo' ou 'Chef Opérateur de prise de vue' de façon régulière entre le 1er février 1999 et le 27 décembre 2013, sur une période d'environ 80 à 100 jours de travail par an, soit une huitaine de jours par mois, avec des périodes intercalaires ; qu'il est mentionné dans chacune des conventions que le recours à ce type de contrat est imposé 'par la brève durée du travail à fournir par le salarié et le caractère intermittent des missions confiées à la société LABEL PRODUCTIONS (ou LABEL PROD à partir de 2008)' sans autre précision ni élément concret sur les missions confiées à ce salarié pendant toutes ces années ; que le travail exercé par Monsieur Z Alban pendant plus de quatorze années consistait principalement à participer à la réalisation de reportages locaux pour le groupe TF1, une huitaine de jours par mois, en alternance avec d'autres chefs opérateurs vidéo employés également en contrats de travail à durée déterminée, comme cela résulte des plannings mensuels versés aux débats par l'employeur ; qu'il en résulte que cette activité de 'Chef opérateur Vidéo' ou 'Chef Opérateur de prise de vue' constituait une activité pérenne de l'entreprise ; que, dans ces conditions, l'ensemble des contrats en cause avait bien pour objet de pourvoir durablement un poste lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; que, d'ailleurs, la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS ne justifie pas de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi de 'Chef opérateur Vidéo' ou 'Chef Opérateur de prise de vue' pour lequel Monsieur Z Alban a été embauché pendant près de quinze années ; qu'en agissant ainsi, la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS a méconnu les dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du Code du travail ;

ATTENDU QU'il résulte de l'article L. 1245-1 du Code du travail qu'est 'réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1242-1 à L. 1242-4, L. 1242-6 à L. 1242-8, L. 1242-12 alinéa 1, L. 1243-11 alinéa 1, L. 1243-13, L. 1244-3 et L. 1244-4 du même code' ; que les effets de la requalification, lorsqu'elle est prononcée, remontent à la date du premier contrat à durée déterminée irrégulier ; qu'en application de ces dispositions, il convient de confirmer la décision attaquée, qui a requalifié les contrats à durée déterminée conclus pour la période du 1er février 1999 au 27 décembre 2013 en un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet à compter du 1er février 1999;

Sur les demandes de requalification de la relation contractuelle en un contrat de travail à temps complet et de rappel de salaire :

ATTENDU QUE Monsieur Z Alban soutient qu'il aurait dû être rémunéré pour un temps plein dans la mesure où ses contrats de travail ne mentionnaient pas de durée de travail hebdomadaire ou mensuelle et qu'il était dans l'obligation de rester en permanence à disposition de son employeur, même s'il a pu travailler très ponctuellement pour d'autres employeurs ; qu'il ajoute que ses horaires de travail ont parfois dépassé la durée quotidienne de travail et qu'il a accompli des heures supplémentaires sans jamais en être rémunéré ; qu'il demande la somme de 163 184,04 euros à titre de rappel de salaire pour les périodes pendant lesquelles son employeur ne lui a pas fourni de travail, outre la somme de 15000,00 euros à titre de dommages intérêts pour non-respect des dispositions légales relatives à la durée maximale de travail et au repos quotidien ; que la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS conteste le bien-fondé de ces demandes, soutenant que Monsieur Z Alban a toujours bénéficié de plannings établis suffisamment à l'avance pour lui permettre de s'organiser entre ses périodes d'intervention, que ces plannings étaient établis en fonction des disponibilités de ce salarié qui exerçait d'autres activités professionnelles et qu'il pouvait organiser librement son remplacement s'il n'était plus disponible pendant la période de travail prévue ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article L. 3123-14 du Code du travail, 'le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne :

1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois;

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;

4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat [.] ;

ATTENDU QU'en application de cette disposition, l'absence d'un écrit constatant l'existence d'un contrat de travail à temps partiel a pour effet de faire présumer que le contrat a été conclu pour un horaire à temps complet ; qu'il incombe à l'employeur, qui conteste cette présomption,

de rapporter la preuve d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de son employeur;

ATTENDU QU'en l'espèce, si chaque contrat de travail à durée déterminée conclu faisait mention de la durée du travail en nombre de jours, les horaires de travail journaliers n'étaient pas précisés, de sorte que Monsieur Z Alban ne pouvait avoir connaissance de ses rythmes de travail ; que, dès lors, ces contrat de travail à durée déterminée ne répondaient pas aux exigences de l'article L. 3123-14 précité et devaient bénéficier de la présomption de contrats conclus pour un temps complet ;

ATTENDU QUE, cependant, la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS, sur qui pèse la charge de la preuve, démontre que Monsieur Z Alban avait connaissance à l'avance de ses rythmes de travail mensuels et des horaires de ses journées de travail, et ne demeurait pas à la disposition de son employeur pendant les périodes interstitielles, c'est-à-dire les périodes non travaillées séparant chaque contrat de travail à durée déterminée :

- puisque les plannings des interventions de chacun des salariés étaient établis mensuellement par cette société, ce que Monsieur Z Alban ne peut contester puisque, dans un courriel en date du 25 septembre 2013, il demandait à son employeur si le planning d'octobre 2013 était établi,

- puisque les plannings des interventions de Monsieur Z Alban étaient établis quelques semaines avant la période de travail concernée en fonction des dates de disponibilité communiquées par ce dernier, comme en attestent les courriels des 22 novembre 2012, 16 janvier 2013, 18 février 2013, 4 avril 2013, 3 septembre 2013 ou encore 9 octobre 2013 versés aux débats,

- puisque, depuis le début de la relation de travail en 1999, le rythme de travail mensuel de Monsieur Z Alban était toujours à peu près le même, à savoir qu'il travaillait chaque mois une semaine les jours ouvrables et un week-end, sauf exceptions,

- puisqu'il travaillait huit heures par jour, ainsi qu'en attestent tous les bulletins de salaire versés aux débats, Monsieur Z Alban ne versant aux débats aucun élément susceptible d'étayer ses allégations selon lesquelles il effectuait régulièrement des journées de travail d'une durée excédant la durée maximale prévue par l'article L. 3121-34 du Code du travail,

- puisqu'enfin, il est démontré par la production du 'curriculum vitae' de Monsieur Z Alban que, pendant ces quatorze années où il a été employé par la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS, ce dernier a également travaillé comme chef opérateur pour d'autres sociétés de productions audiovisuelles et avait par ailleurs une activité d'enseignement à l'Ecole Nationale Supérieure d'art de NANCY (54) ; que, dès lors, c'est à juste titre que le Juge Départemental du Conseil de Prud'hommes de LYON (69) a débouté 'Monsieur Z Alban de sa demande de requalification d'un contrat de travail allégué à temps partiel en contrat de travail à temps plein, ainsi que de sa demande de rappel de salaire correspondante' ; que Monsieur Z Alban sera également débouté de sa demande en indemnisation pour non-respect des dispositions légales relatives à la durée maximale de travail et au repos quotidien ;

Sur les conséquences financières de la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée :

Sur les conséquences de la requalification :

ATTENDU QU'en application des dispositions de l'article L. 1245-2 du Code du travail, en cas de requalification de contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié peut prétendre à une indemnité ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ;

ATTENDU QUE au regard des bulletins de salaire versés aux débats, le premier juge a fixé à juste titre le salaire mensuel brut moyen de Monsieur Z Alban à la somme de 1 482,00 euros ; que le Juge Départemental du Conseil de Prud'hommes de LYON (69) a également correctement estimé à la somme de 8 000,00 euros le montant de l'indemnité de requalification à allouer à Monsieur Z Alban au regard du préjudice dont il justifie, lié à la précarité de sa situation pendant près de quinze années ; que ce jugement sera confirmé;

Sur la demande de dommages intérêts pour rupture dépourvue de cause réelle et sérieuse de la relation de travail :

ATTENDU QUE, du fait de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, la rupture du contrat s'analyse nécessairement en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, à défaut de lettre faisant mention d'un motif réel et sérieux de rupture de la relation contractuelle, et ouvre droit aux indemnités de rupture pour le salarié ;

ATTENDU QUE la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS a envoyé à Monsieur Z Alban le 16 décembre 2013 un courrier rédigé comme suit :

*'Je fais suite à notre entretien de ce 10 novembre lors duquel était présent, comme tu l'as souhaité Didier Guyot, Délégué du personnel. A cette occasion, je t'ai rappelé et confirmé les difficultés que nous rencontrons du fait de ton attitude et comportement. Je t'en rappelle ci-après les principaux éléments :*

- Difficulté d'intégrer les contraintes spécifiques à notre activité et, par suite, d'accepter de faire face aux urgences et imprévus pourtant partie intégrante de notre travail,*
- Difficulté relationnelle avec les intervenants de l'entreprise générant du stress, des tensions.*

*Je t'ai indiqué que nous ne pouvions accepter de voir perdurer cette situation davantage étant donné que cette situation n'est pas nouvelle. En effet, cette situation est pour le moins préjudiciable tant à LABEL INFO PROD qu'à ses équipes. C'est pourquoi nous ne pouvons faire autre choix que d'envisager de cesser nos relations [.]'*

ATTENDU QUE les griefs dont il est fait état dans son courrier ne sont ni précis, ni matériellement vérifiables au regard des deux seules pièces versées aux débats par l'employeur pour en justifier, à savoir le courriel ancien de Monsieur Z Alban à Madame BONAME Martine en date du 13 décembre 2011, et de l'attestation rédigée par Monsieur RAPEY Pierre, Directeur de production au sein de la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS qui fait état de faits vagues, non circonstanciés, ni datés ; que, dès lors, la rupture de la relation de travail doit s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

ATTENDU QUE, compte tenu de l'ancienneté du salarié (14 ans et 11 mois) dans cette entreprise, dont il n'est pas justifié qu'elle emploie habituellement moins de 11 salariés, de son âge (50 ans), de sa qualification, de sa rémunération, ainsi que de sa situation depuis la fin de ses contrats de travail à durée déterminée, dont il n'est pas justifié, Monsieur Z Alban ne

versant aux débats que sa déclaration de revenus de l'année 2014, les sommes allouées par le Juge Départemental du Conseil de Prud'hommes de LYON (69) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis prévue par les articles L. 1234-1 et L. 1234-5 du Code du travail et des congés payés afférents, au titre de l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 1234-9 du Code du travail, ainsi qu'au titre de l'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse en application de l'article L. 1235-3 du Code du travail, ont été justement évaluées ; que le jugement déféré sera également confirmé sur tous ces points ; ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner d'office, par application des dispositions de l'article L.1235-4 du Code du travail, le remboursement par la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS à PÔLE EMPLOI des indemnités de chômage payées à Monsieur Z Alban à la fin de la relation de travail requalifiée, dans la limite de six mois de prestations ;

Sur les demandes formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et sur les dépens:

ATTENDU QUE les dispositions du jugement querellé, en ce qu'il a alloué à Monsieur Z Alban la somme de 1 100,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, seront confirmées ; qu'en cause d'appel, compte tenu de la solution du litige, il ne sera pas fait droit aux demandes formées par les parties sur ce même fondement ; que les dispositions du jugement entrepris relatives aux dépens seront également confirmées ; que chacune des parties, l'une et l'autre succombant partiellement en cause d'appel, supportera la charge de ses propres dépens en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR ARRÊT CONTRADICTOIRE,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 21 décembre 2015 par le Juge Départemental du Conseil de Prud'hommes de LYON (69),

Y AJOUTANT,

ORDONNE le remboursement par la S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS à PÔLE EMPLOI des indemnités de chômage payées à Monsieur Z Alban à la fin de la relation de travail requalifiée, dans la limite de six mois de prestations,

DÉBOUTE les parties de leurs plus amples demandes,

DIT n' y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre parties,

LAISSE à chaque partie la charge de ses propres dépens d'appel.

Le greffier Le Président

Sophie Mascrier

Laurence BERTHIER